

Brousses

Archives H d d d

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
LE VIEUX-LIÈGE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

COMITÉ

DE VIGILANCE ET D'ACTION

POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DES ÉDIFICES ANCIENS,
POUR L'EMPLOI DES STYLES ET MATÉRIEAUX LOCAUX,
ET POUR LA PROTECTION DES SITES

RÉDACTION : Fern. ROBERT,
Rue Auguste Ponson 17,
4500 - Jupille-s/Meuse.
(Tél. 041-62.82.39).

D'ÉTUDES
ET DE VULGARISATION

DE L'ARCHÉOLOGIE, DE L'HISTOIRE, DE LA DIALECTOLOGIE, DE LA TOPONYMIE ET DU FOLKLORE AU PAYS MOSAN.

FONDÉ LE 20 FÉVRIER 1894

ABONNEMENT (non membres)
aux publications : 850 F à verser
au C.C.P. 000-0323840-54 de
l'Association.



RIEN AYZEZ

S'IL N'EST COGNV

DANS CE NUMÉRO :

INTRODUCTION DES FAMEUSES MÉCANIQUES ANGLAISES À VERVIERS , par Henri DELRÉE et Étienne HÉLIN	p. 197
UNE GRAVURE D'APRÈS HENRI TRIPPET, PEINTRE LIÉGEOIS (vers 1600-1674), par Berthe LHOIST-COLMAN	p. 207
ICONOGRAPHIES DE SAINTS MOSANS : 10. San Marino (U.S.A., Calif.) The Huntington Library , par Philippe GEORGE	p. 210
L'ORFÈVRE LIÉGEOIS « JHC » : JACQUES HAUREGARD , par Henry d'OTREPPE de BOUVETTE	p. 213
UN NOUVEAU TRAITÉ SUR LES NOMS DE FAMILLE BELGES (Suite : Rapaert à Ridelle), par Jules HERBILLON	p. 216
COIN DES CHERCHEURS :	
CROIX D'OCCIS : 87. Rouvieux (Sprimont)	p. 212
UNE EXTRAORDINAIRE CHEMINÉE HUTOISE , par Jacques COMANNE	p. 222
RIMES ET FORMULETTES DIALECTALES DE LA VILLE DE LIÈGE (Suite), par Roger PINON	p. 223

Prix : 100 F.

INTRODUCTION DES FAMEUSES MÉCANIQUES ANGLAISES À VERVIERS

par Henri DELRÉE et Étienne HÉLIN *

Ainsi Laurent-François Dethier a-t-il intitulé un contrat de fourniture signé par William Cockerill le 23 juillet 1802. Nous en publions ci-dessous le texte d'après une copie qui est de la main du ci-devant député du département de l'Ourthe au Conseil des Cinq-Cents. Sa carrière politique a été plus d'une fois retracée. Moins connues sont les origines et la formation d'un patriote éclairé dont jusqu'à présent on ignorait les préoccupations économiques.

Né à Spixhe le 14 octobre 1757, Laurent-François Dethier est fils de Gilles, échevin et bourgmestre de Theux, et petit-fils d'André, meunier du moulin banal de Spixhe. Par sa mère, Jeanne-Marie Fréon, il est le petit-fils de Laurent Fréon, bourgmestre de Theux dont le père avait, lui aussi, détenu les moulins banaux de Spixhe et de Theux. Il appartient certes à une lignée de notables, l'oligarchie traditionnelle des détenteurs d'offices villageois, mais qui ne se confond nullement avec la classe montante des manufacturiers.

Un patriote

Le 17 janvier 1782, le prince-évêque François-Charles de Velbruck octroie au jeune avocat, frais émoulu des Facultés de Louvain et de Reims, une patente d'échevin à la Cour et Justice de Theux¹. Le 17 avril 1788, Laurent-François est élu bourgmestre de Theux. Sans doute avait-il déjà acquis des convictions républicaines, ces « principes gravés dans son cœur dès l'époque immortelle de la révolution démocratique du Nord de l'Amérique » Toujours est-il que dès août 1789, il prend parti pour les patriotes et convoque à Polleur le Congrès de la Nation franchimontoise, dont la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* omet significativement toute référence au droit de propriété. Il adhère de la sorte à des tendances plus radicales que celles qui donnaient le ton à Liège, à Paris, et surtout à Bruxelles.

* Adresse des auteurs : quai Churchill 23/031, 4020-Liège et rue Henri Maus 141, 4000-Liège.

1. Léon LAHAYE, *Analyse des actes contenus dans les registres du Scel des Grâces*, p. 275, Liège, 1931. — La plupart des précisions biographiques ont été vérifiées à l'aide des papiers de Laurent-François Dethier, en cours de classement par un de ses lointains parents, M. Henri Delrée. Celui-ci les a recueillis lors du transfert aux Archives de l'État à Liège (A.É.L.) des protocoles des notaires Delrée (XVII^e-XX^e siècles). Les notes de Laurent-François Dethier avaient d'abord été dévolues à son fils Aristide, depuis 1831 consul de Belgique à Smyrne, place de commerce où se redistribuaient les draps verviétois destinés au Proche-Orient. Aristide n'eut pas de descendant direct et une partie de la correspondance des membres de sa famille fut recueillie par le notaire Gernay de Spa, puis transmise à un de ses petits-fils, l'avocat Henri Slosse, d'Ixelles. Elle a été utilisée et partiellement publiée par Joseph MEUNIER, *Un acteur de la révolution liégeoise : l'avocat Laurent-François Dethier [...]*, dans le *Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire*, t. 44, p. 7-113 et t. 46, p. 7-144, Verviers, 1957 et 1959.

Une liasse de mémoires et de pamphlets atteste que L.-Fr. Dethier s'intéressa dès 1787 au conflit constitutionnel qui déclencha la révolution (Papiers Dethier).

Contexte général dans É. HÉLIN, *De la principauté à la province*, dans *Liège. La province hier et aujourd'hui*, p. 29-32, Bruxelles, Crédit communal, 1976.

Proscrit lors des deux restaurations princières (janvier 1791-novembre 1792 et mars 1793-juillet 1794), Laurent-François est successivement délégué au Comité des Belges et Liégeois Unis et à l'Assemblée Générale Provisoire où il milite pour l'union des communes franchimontoises, stavelotaines et lognardes. À Paris, il fréquente les Montagnards liégeois, ces durs qui « refusaient de ramper dans la fange impure du Marais ». Au lendemain de la conquête de 1794, il siège à l'Administration d'Arrondissement de Spa, préside plusieurs tribunaux, prend la parole lors de cérémonies du culte théophilanthropique. Avec son compatriote Jean-Guillaume Brixhe (Spa, 17 juillet 1758 - Liège, 1807), il fonde et rédige presque entièrement *La tribune politique du département de l'Ourthe, par une Société de Patriotes de 1789* dont la devise « Publicité, sauvegarde du Peuple » sera inscrite en 1830 au fronton de l'hôtel de ville de Verviers. Les 18 numéros (320 p.), imprimés chez Latour à Liège en l'an V et en l'an VI, dénoncent souvent les ennemis de la République, — prêtres, monarchistes, émigrés, — outre ceux de Dethier qui se méfie des habitants de l'ancien duché de Limbourg. C'est en vain que l'on y chercherait une quelconque prise de position dans le domaine des intérêts matériels et a fortiori économiques.

Comme Brixhe, Dethier est élu représentant du peuple du Département de l'Ourthe grâce au suffrage censitaire à deux degrés, instauré par la constitution de l'an III. Les voilà donc admis à siéger, à partir du 20 mai 1798, au corps législatif dit Conseil des Cinq-Cents. Au lendemain du coup d'État du 18 Brumaire (10 novembre 1799), ils sont privés de leur mandat. Laurent-François Dethier, qui considère Bonaparte comme un despote, se tient à l'écart des affaires publiques. Les mémoires qu'en 1814 et 1817 il adresse au gouvernement hollando-belge demeurent sans écho. En 1830, ses concitoyens l'élisent au Congrès national belge. Toutefois, ses sympathies pour la France et surtout ses vieilles convictions républicaines, l'empêchent de se rallier à Léopold I^{er} 2.

Un partisan des Lumières

Si longue qu'ait été une carrière politique poursuivie sous cinq régimes successifs, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait absorbé les facultés de travail de L.-Fr. Dethier. Contrairement à tant de profiteurs des privilèges, pour qui un diplôme n'est qu'un laissez-passer, notre échevin conserve de sa longue et solide formation scolaire, un esprit sans cesse en éveil.

En ce domaine, les papiers de famille viennent fort à propos combler le silence des archives officielles. Orphelin de père à 13 ans, Laurent-François Dethier réussit, grâce aux sacrifices de sa mère, à poursuivre des études qu'il avait commencées à Theux puis à Polleur, chez le vicaire Delgof, où sa pension coûtait 35 écus par an³. À Verviers, où il prend pension pendant deux ans chez un certain Jacques Dechamps, il ne paie que 30 écus ; de là, il se rend à Saint-Trond (pension à 45 écus) puis, en octobre 1773, il loge (moyennant 60 écus) chez Limelette, près des Halles, vis-à-vis du collège des Dominicains anglais, à Louvain. En octobre 1774, grâce à l'intervention de son oncle, Dom Mathieu Fréon, cistercien

2. P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 97, Bruxelles, 1954. — Ad. BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise* [...], t. II, p. 155, 251, 270, 332, 436, 526, Liège, 1865. — A. DOMS, *Les 25 séances du Congrès de Polleur, 26 août 1789-23 janvier 1791*, p. 12 sv., Theux, 1964. — DE BECDELIEVRE, *Biographie liégeoise*, t. II, p. 594-599 et 804, Liège, 1837.

3. Un écu vaut 4 florins brabant. Un ouvrier adulte moyennement spécialisé (un tondeur par exemple), gagne 20 sous (= 1 fl.) par jour. Livre de comptes et correspondance conservés dans les papiers Dethier. — A. SCHILLINGS, *Matricule de l'Université de Louvain*, t. VIII, p. 494, n° 95, Bruxelles, 1963.

à l'abbaye d'Oriente puis d'Aulne, il reçoit une bourse de 33 écus et, moyennant 33 autres écus, il a de quoi payer sa table au Collège du Porc où il accomplit une année de philosophie puis une autre année d'études. Dès 1777, il postule une charge d'échevin, avant de se rendre à l'Université de Reims qui, le 14 septembre 1780 lui délivre un diplôme de licencié en Droit.

Si nous entrons dans ces détails, c'est qu'ils démentent l'idée que l'on se fait de l'éducation d'un protagoniste des Lumières. Rien de moins révolutionnaire que le curriculum de L.-Fr. Dethier où l'on retrouve la *peregrinatio* chère aux clercs depuis le moyen âge et le rôle tutélaire de la famille : une mère qui calcule au plus juste les pensions, un moine qui recommande son neveu au bon moment. Bien qu'il ne soit pas questions d'humanités, on devine que prêtres et directeurs de pension orientent leur élève vers le Droit, de la manière la plus classique qui soit.

La surprise est qu'une formation aussi conventionnelle n'ait nullement éteint, chez Laurent-François Dethier, des curiosités et des aspirations rien moins que banales. On songe moins ici à son patriotisme radical — après tout, entre 1789 et 1830, la plupart des révolutionnaires sont robins, fonctionnaires, magistrats — qu'à son *Essai sur la liberté de la presse* (Paris, an VII). Entrevoir dès cette époque le rôle des media, n'est pas donné au premier venu. Le 22 prairial an X (11 juin 1802) il est agréé en tant que membre affilié à l'Académie de Législation. Plus original encore, le fait que le 19 novembre 1812, il est admis comme correspondant de l'*Académie Celtique*, qui est probablement la plus ancienne société de langue française à s'être occupée d'enquêtes dialectologiques et ethnographiques. En esprit encyclopédique, il s'intéresse aux ressources naturelles locales : les fontaines de Spa, le torrent du Ninglinspo dont il vante le pittoresque. Il découvre un minéral qu'il nomme *Ottrelite*. Il est propriétaire de la carrière du beau marbre noir de Theux dont il s'efforce de faire connaître les propriétés, au demeurant sans grand succès car la minuscule veine de marbre est presque épuisée.

Étranger au profit

Il s'en faut de beaucoup que L.-Fr. Dethier soit un homme d'affaires. Au contraire, à l'instar d'un Cincinnatus, il offrè sa démission à la magistrature de Theux le 24 septembre 1789, c'est-à-dire au moment même où les patriotes victorieux se hissaient au pouvoir :

« Comme l'on ne peut transiger avec sa conscience ni avec ses principes et que dans mes principes, je prévois que je ne pourrais exercer davantage la charge de magistrat que j'occupe sans être exposé à trahir ma conscience ou à choquer un grand nombre d'intérêts particuliers etc., je préfère de beaucoup remettre, comme je remets solennellement par la présente, ma charge magistrale dans les mains du peuple que j'exhorte à la patience et à qui je souhaite de tout mon cœur liberté et bonheur »⁴.

Les événements allaient infliger un cruel démenti à notre émule des vertueux républicains de la Rome antique : vingt années de guerre firent oublier la liberté et la félicité publique. Mais, alors que tant de dirigeants renient leurs convictions, trafiquent de leur influence ou se lancent dans mille et une spéculations lucratives⁵, Laurent-François Dethier reste désintéressé et idéaliste.

4. Lettre autographe, Theux, 24 septembre 1789; *Papiers Dethier*.

5. Bien entendu, les archives de l'Administration centrale du Département et celles de la Préfecture ne conservent aucune trace des interventions de fonctionnaires lors d'acquisition de rentes et de titres. C'est une correspondance privée qui fait soupçonner le trafic; Adrien DE MÉLOTTE, *Les lettres de Paris de Jacques-Joseph Richard [...] (1801-1802)*, dans *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. XI, p. 50-53, 105, etc., Liège, 1921.

On comprendrait donc mal qu'il prenne la peine de transcrire un contrat de fourniture de « mécaniques » si l'on ne savait par ailleurs⁶ qu'il réproouve l'introduction de ces mêmes machines qui, selon lui, réduisent au chômage des milliers d'ouvriers. Décidément, notre républicain a une vocation de Don Quichotte... Toutefois, avant de plaider une cause qui nous paraît perdue d'avance, il a la prudence de s'informer à bonne source. Afin de comprendre comment ces « fameuses mécaniques anglaises » ont bouleversé la production drapière, il recopie intégralement un contrat d'apparence anodine mais dont l'importance n'échappera point aux historiens.

Les premières années d'une révolution

Sans doute n'est-ce pas le premier du genre. L'article 1 fait allusion à un prototype qu'il s'agit de reproduire exactement, sans toutefois qu'aucune mention ne soit faite à un éventuel contrat de fourniture. Dans sa lettre au Préfet en date du 9 mai 1809, W. Cockerill en parle en ces termes : « nous avons fait un assortiment de mécaniques pour MM. Biolley et Simonis, manufacturiers de la dite ville, pour lequel assortiment nous reçûmes la somme de vingt-quatre mille francs ». La date du contrat publié ci-dessous, à savoir le 23 juillet 1802, permet donc de préciser la chronologie des premiers pas de la révolution industrielle à Verviers. Celle-ci est bien connue des historiens⁷. C'est à peine si quelques zones d'ombre subsistent autour des points suivants :

- 1° la nature des activités de William Cockerill pendant les deux années (au moins) qui séparent son embauche à Hambourg (1799) par Simonis et l'achèvement à Verviers de ses premières machines ;
- 2° la portée des essais de Paul Vandenbruck, fabricant de draps à Hodimont qui, dès 1798, aurait construit des « mécaniques à carder et à filer la laine » ;
- 3° les prétentions de James Douglas qui, invoquant un brevet obtenu en 1802, revendiquait le privilège exclusif de la construction des machines. En août-septembre 1808, les Chambres Consultatives de Commerce de Verviers et d'Eupen s'accordent à reconnaître l'antériorité des Vandenbruck, Cockerill, Hodson et à dénoncer les funestes conséquences qu'aurait un arrêt de la Cour d'Appel pris en faveur de Douglas⁸.

Par ailleurs, on se souvient que la paix signée à Amiens le 25 mars 1802 ménage une courte trêve dans les hostilités entre la France et l'Angleterre. En juillet 1802, ni William Cockerill ni James Hodson ne sont encore naturalisés

6. Réquisitoire intitulé « Sur la révolution qui s'opère dans les fabriques de draps » et que nous comptons publier sous le titre « Machinisme ou plein emploi » ; *Papiers Dethier*, s.d.

7. Les récits de J. S. RENIER, *Histoire de l'industrie drapière* [...], dans les *Mémoires de la Société d'Émulation* [...], t. VI, p. 165-168, Liège, 1881, et de J. LEJAER, *Histoire de la ville de Verviers* [...] 1794-1814, dans *Bull. Soc. verviétoise d'Archéol. et d'Hist.*, t. IV, p. 196-201 ; IDEM, *ibid.* [...] 1814-1830, t. VII, p. 172-173, Verviers, 1903 et 1906, doivent être complétés par le dossier « Prisonniers anglais » conservé aux ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE (A.É.L.), *Fonds français. Préfecture*, 335 (4). — Pierre LEBRUN, *L'industrie de la laine à Verviers pendant le XVIII^e et le début du XIX^e siècle*, p. 235-243, Liège, 1948. — Claude DESAMA, *Population et révolution industrielle* [...], p. 65-77, Liège, 1986. — Dans un livre à paraître, M. Myron GUTMANN, *Heading toward industrialization, 1500-1800*, insiste sur la continuité de la croissance qui a rendu possible l'accélération du XIX^e siècle.

8. Copies des lettres du 7 août et du 7 septembre 1808 ; A.É.L., *Fonds français. Préfecture*, 659, canton de Verviers. — Les frères Ternaude (ou Terneaux) dont les « mécaniques à carder et filer la laine » auraient dû être confisquées suite à la plainte de Douglas, étaient originaires de Sedan et propriétaires d'une manufacture à Ensilval et d'une foulerie à Wegnez ; J. S. RENIER, (...) *industrie drapière* (...), p. 174 et P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 240, n. 4 et p. 438.

mais ils ne sont pas non plus des ressortissants d'une puissance belligérante, ce qui leur laisse une provisoire liberté de manœuvre.

Tradition des fabricants, innovation des mécaniciens

À l'exception de Philippe Lom — agronome qui n'est pourtant pas totalement inconnu⁹ — les signataires du contrat sont célèbres. William Cockerill est le fondateur d'une dynastie d'entrepreneurs qui joue un rôle décisif dans l'industrialisation à Verviers, puis à Liège. De James Hodson, son gendre, on fait tantôt son associé, tantôt une sorte de complice à qui W. Cockerill aurait révélé ses procédés de fabrication dans le but d'éluder les obligations qui l'engageaient exclusivement à l'égard de Simonis et Biolley. Le contrat du 23 juillet 1802 établit que les deux Anglais ne sont pas subordonnés l'un à l'autre mais qu'ils sont pleinement solidaires¹⁰.

Les deux Verviétois sont l'un et l'autre les représentants de vieilles dynasties que la fortune ainsi que la notoriété et les alliances placent au premier rang des cent à cent cinquante fabricants qui ont pignon sur rue. C'est un chef de bureau de la firme Simonis — un certain Mali — qui avait embauché W. Cockerill à Hambourg en 1798 et c'est dans la fabrique de Simonis qu'il fit les essais de son premier moulin à filer¹¹.

Prix nets

Le contrat porte sur des « assortimens » de 7 machines pour casimirs¹² (article 1) avec une option (article 3) pour des assortiments destinés à obtenir des draps communs, qui ne se composent que de 4 machines et qui coûtent 50 livres sterling de moins que les premiers. Il est significatif que les fournisseurs ne consignent pas le détail des prix. Ils ne soufflent mot non plus du mode de paiement : en espèces ou par lettres de change ? Les précisions techniques sont minces : c'est à peine si l'on spécifie que les cardes auront 30 pouces, que les *roving-jacks* (machines qui étendent les filaments après le cardage et les disposent en vue de l'opération de filature) auront 40 broches chacun. Les *mule-jennies* (machines pourvues d'un chariot mobile en vue de tirer et tordre simultanément

9. Il signe avec Iwan Simonis et Biolley, en date du 26 messidor an XI (15 juillet 1803), une protestation contre les « calomnies » des Cockerill. Cette brouille, qui semble passagère, est commentée par P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 237. — DE BECDELIEVRE, *op. cit.*, t. II, p. 599-600, attribuée à Lom maintes relations parmi les savants. Il était ami de la famille Biolley et apparenté aux Simonis. Il tenta d'acclimater sur les collines de Theux les moutons mérinos dont la laine était nécessaire aux filatures verviétoises.

10. La littérature relative à la dynastie des Cockerill est éparse et encombrée de compilations. Résumé commode par P. LEBRUN, *Essai sur la révolution industrielle en Belgique*, p. 178, n. 1, Bruxelles, Académie Royale, 1979. À propos de James Hodson (vers 17 - 1833), cfr. P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 237 et 509 (bilans de 1810 à 1813).

11. À juste titre, l'industrie verviétoise retient l'attention des historiens économistes, mais il ne s'en est trouvé aucun pour s'attacher à l'histoire d'une de ses entreprises. Cette carence, particulièrement grave en Wallonie, y paralyse l'étude des secteurs de production comme celle des économies régionales (bassins industriels). Une exception : R. LEBOUTTE, *De Lakenfabriek Scheibler, Ronstorff, Rahlenbeck te Dalem (1774-1890) : een voorbeeld van industrialisatie op het platteland*, dans *Studies over de sociaal-economische geschiedenis van Limburg*, t. 24, p. 24-82, Maastricht, 1979. — À propos des firmes Biolley et Simonis, lire J. S. RENIER, [...] *industrie drapière*, p. 413-415 et P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 468, 470, 477, 512, 530.

12. Le casimir (déformation de l'anglais *kerseymere*) est un drap léger, en laine fine, employé pour les pantalons et les gilets et fort à la mode au début du XIX^e siècle. Il passe pour avoir été une spécialité des firmes Biolley et Hauzeur.

les fibres pour en faire du fil et l'enrouler autour des canettes, c'est-à-dire des cylindres en bois à l'intérieur de la navette), destinées aux draps fins, feront tourner 60 fuseaux ; les *spinning-jacks* (rouets) ordinaires seulement 50.

En somme, si l'on mesure mal les différences par rapport aux prototypes de 1800, cités par J. S. Renier, et qui auraient fait mouvoir 400 écheveaux, en revanche, par rapport aux assortiments décrits par Cockerill lui-même le 9 mai 1809 et par L.-Fr. Thomassin vers 1812, les variantes sont minimales¹³. En tout état de cause, le succès du nouvel équipement tient au fait qu'il se présente comme un ensemble. Cockerill ne fait pas le détail et ses prix sont globaux. Ils sont nets : aucune allusion à des garanties, frais de maintenance, clauses de malfaçon. On voudrait savoir comment ils ont été calculés : nombre de journées de travail ? Coût des matières premières et rémunération d'éventuels sous-traitants ? Achat ou éventuel amortissement d'un outillage rare puisqu'il fallut, au moins une fois, aller le chercher en Angleterre puis le faire passer en contrebande via Hambourg¹⁴ ? Autant de composantes qui nous échapperont aussi longtemps que le dépouillement des archives verviétoises restera anarchique.

Prix relatifs

Comment apprécier la somme de 400 livres sterling (ou 400 Louis), soit 8.000 à 10.000 francs ? Une foule de comparaisons sautent aux yeux ; n'en retenons que trois :

1. Avec les autres « assortiments » fabriqués par Cockerill : 24.000 francs en 1800 ; 11.775 francs en 1809. On conçoit que la mise en train d'une série (12 assortiments au lieu d'un seul) abaisse le coût unitaire. Mais le contrat n'y fait aucune allusion. La multiplication des « mécaniques » suscite des imitations, ce qui entraîne une baisse des prix, mais ce n'est nullement un effondrement. L.-Fr. Thomassin qui rassemblait les matériaux de son *Mémoire statistique* vers 1806-1812, aboutit à un total de 7.500 frs¹⁵.

13. Dans sa lettre du 9 mai 1809, W. Cockerill fait non seulement état de la destination de ses 90 assortiments, mais il calcule le rendement et l'économie de main d'œuvre ; A.É.L., *Fonds français, Préfecture*, 335 (4). — L.-Fr. THOMASSIN, *Mémoire statistique du département de l'Ourthe*, p. 449-450, in-fol., Liège, 1879. — J. S. RENIER, [...] *industrie drapière*, p. 167. — P. LEBRUN, *Essai sur la révolution industrielle*, p. 170, 182-184. — Croquis de mule-jennies dans Abbot Payson USHER, *A history of mechanical inventions*, p. 300-301, fig. 109 et 110, Harvard University Press, Cambridge Mass., 1962.

14. P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 240.

15. La conversion de la livre sterling (= 24,60 frs) et du louis (= 23,55 francs) est calculée d'après [TESTU], *Almanach impérial*, p. 958-960, Paris, 1812.

En 1802, c'est-à-dire avant l'instauration du « franc de germinal », le 28 mars 1805, les fluctuations dans les cours sont fréquentes. Certains louis valent 24 florins, d'autres 20. D'autre part, il n'est pas logique de mettre sur le même pied une monnaie réelle (louis d'or) et une monnaie de compte (livre sterling). On obtiendra donc un ordre de grandeur par double approximation en évaluant la somme globale de 400 louis entre 8.000 francs (1 louis = 20 francs) et 10.000 francs (1 louis = 25 francs).

Le prix de 24.000 francs en 1800 est déclaré par William Cockerill dans sa lettre du 9 mai 1809, citée ci-dessous notes 7 et 13. Le même document gonfle a posteriori les prix de 1802 : « D'après cet essai [= la première fourniture à Simonis et Biolley], ces Messieurs apercevant l'utilité de nos mécaniques, en commandèrent de suite douze assortiments, lesquels nous leur avons fournis au prix de douze mille francs [sic] par assortiment. Ces machines ont été en activité toujours depuis et la satisfaction qu'ils ont donné nous a procuré la confiance de tous les fabricants de ce pays » ; A.É.L., *Fonds français, Préfecture*, 335 (4). L.-Fr. THOMASSIN, *Mémoire statistique*, p. 449. — Le prix de 1809 — 500 louis, c'est-à-dire 11.775 francs — mérite une mention spéciale parce qu'il doit servir de catalogue ; P. LEBRUN, *Essai sur la révolution industrielle*, p. 181-182, n. 4. (Voir suite de la note 15, p. 203.)

2. Par rapport à la fortune de grands fabricants tels que Iwan Simonis et J.-Fr. Biolley (plus de 562.000 florins en 1811), l'investissement des 12 assortiments (à savoir 96.000 à 120.000 francs dont 60.000 peuvent être réclamés à titre d'avances, en cours de fabrication ; article 8) ne représente qu'un risque limité et d'autant mieux calculé que Cockerill a déjà fait ses preuves lors d'une fourniture initiale.

On objectera qu'avant l'intervention de Cockerill, les fortunes des Biolley et des Simonis étaient moindres qu'à l'époque où M. Pierre Lebrun réussit à les calculer, c'est-à-dire lorsqu'elles ont déjà bénéficié des profits que leur valent le machinisme industriel. C'est oublier qu'il y eut une accumulation de capitaux à Verviers dès la phase proto-industrielle : en 1754, un Franquinet laisse à ses héritiers plus de 2.270.000 fl.¹⁶ Aux yeux de propriétaires fortunés mais étrangers au monde des affaires lucratives, 84.000 à 120.000 francs ne représentent pas un pactole inaccessible : c'est l'équivalent de deux ou trois maisons de maître, à Liège ou à Verviers. C'est le prix d'un petit château — comme celui de Seroule — avec jardins, ferme et bois.

3. Pour le commun des ouvriers, au contraire, le prix des « fameuses mécaniques » est prohibitif. Pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, un tondeur arrive à gagner 20 sous (un florin) par jour ouvrable ; sous l'Empire français, le salaire moyen d'un journalier agricole est d'un franc. Vers la même époque, un métier à tisser se vend moins de 10 écus (40 florins) ; théoriquement, 40 salaires quotidiens peuvent vous procurer votre instrument de travail¹⁷. Il n'en sera plus question dans les secteurs industriels qui, l'un après l'autre, entreront dans la voie du machinisme. Il faudra attendre la banalisation du crédit pour que l'ouvrier à domicile puisse s'acheter une machine-outil, le paysan un tracteur, l'étudiant un micro-ordinateur.

Le monopole comme idéal

En maîtrisant une technique nouvelle, W. Cockerill déclenche donc une série de réactions en chaîne qui, de proche en proche, hâteront l'avènement d'un monde nouveau. Ses partenaires, eux, restent encore empêtrés dans un Ancien Régime économique, celui des contraintes réglementaires et des réflexes protectionnistes. Aussitôt posé le premier pas, la démarche audacieuse qui consiste à miser sur les innovations techniques, ils se bardent de précautions dont, après coup, le caractère illusoire fait sourire. Tout se passe comme s'il fallait contrebalancer l'article premier par les neuf autres parmi lesquels quatre types de précautions se font surtout insistantes.

1^o Couvrir la gamme complète des performances techniques. Alors que les articles 1 et 2 prévoient le tissage de draps fins et, en particulier des casimirs qui font la célébrité de Verviers sur les marchés lointains, l'article 3 prévoit un éventuel repli sur les « draps communs » en revenant au type d'assortiment initiale-

En 1806, le Verviétois François Faux, inventeur d'une machine à lainer, réussit à la vendre 2.400 puis 2.000 francs ; J. S. RENIER, [...] *industrie drapière*, p. 272. — Le 26 février 1811, 2 « mécaniques composées d'un métier à tisser, d'un ourdissoir et moulinoir » sont expertisées à 1.000 francs ; *Feuilles d'annonces*, 29 mars 1811.

16. P. LEBRUN, *L'industrie de la laine*, p. 477 et 483 ; IDEM, *Essai*, p. 213-219. — Paul BERTHOLET, *L'étonnante fortune du marchand drapier verviétois François Franquinet (5 septembre 1671 - 21 septembre 1754)*, dans *Bull. de la Soc. verviétoise d'Archéol. et d'Hist.*, t. LXI, p. 167 et 170, Verviers, 1980.

17. Vente de 3 métiers pour 80 fl. bbt et de 2 autres pour 60 fl. bbt ; A.É.L., *Notaire L. D. Lhoist*, 22 juillet et 9 août 1741.

ment réussi par Cockerill. Dans le même ordre de reconversion, les fabricants se réservent la faculté de préférer une double machine à drosser (*scribbler*) à deux simples (article 4)¹⁸.

2° Les parties contractantes connaissent l'adage « le contrat (fût-il oral) est la loi des parties ». Néanmoins, l'article 9 leur ouvre la possibilité de faire authentifier par devant notaire leur engagement sous seing privé. La sanction prévue à l'article 10 est malaisée à apprécier. En cas de litige, elle risque fort de « rester lettre morte » car, en 1802, W. Cockerill n'a pas encore eu le temps d'acquérir des biens immobiliers. À peine propriétaires, les entrepreneurs se servaient de leurs immeubles comme garantie hypothécaire en vue de contracter des emprunts.

3° Les Verviétois s'efforcent d'obtenir une sorte de monopole territorial en interdisant à leurs mécaniciens de travailler pour leurs concurrents, non seulement sur place mais dans un rayon de 40 lieues (article 6). Il ne s'agit sans doute pas de nos lieues métriques (4 kilomètres) car le contrat continue à utiliser les mesures traditionnelles : le pouce (article 1), la livre sterling et même le louis (article 3), pièce d'or frappée à l'effigie des tyrans d'Ancien Régime. Mais qu'il s'agisse de lieues liégeoises (4,668 km) ou de lieues d'Angleterre (5,57 km), un rayon de 40 lieues incorpore non seulement les centres textiles voisins (Eupen, Monjoie, les villages de l'Entre-Vesdre-et-Meuse) mais aussi les concurrents de Sedan et ceux du département de la Roer¹⁹.

4° Il semble y avoir eu plus d'hésitations à propos de l'échéance à partir de laquelle Cockerill pourra recouvrer la liberté de fournir à d'autres ses mécaniques. Les six assortiments de l'article 1 seront suivis de six autres (article 2), puis encore de quatre supplémentaires et même d'« un aussi grand nombre qu'elle (la compagnie des trois fabricants) voudra » (article 5) en s'engageant à ne travailler « pour personne au monde ». L'article 7 atténue ce qu'une telle interdiction aurait d'abusif en précisant qu'elle ne s'appliquera intégralement que jusqu'à l'année 1805. En d'autres termes, à partir de pluviôse an XIII, les Anglais pourront fournir leurs mécaniques à des entrepreneurs qui habiteraient loin de Verviers.

Impossible de savoir si c'est notre contrat du 23 juillet 1802 ou un autre analogue qui suscite, l'année suivante, quelques frictions entre Cockerill et Simonis²⁰. Les fabricants étaient juridiquement bien armés pour gagner un procès. S'ils n'ont pas plaidé, c'est sans doute parce que W. Cockerill avait rempli le plus clair de ses engagements. Peut-être aussi venaient-ils de comprendre que les temps avaient changé. En gonflant le volume de la production, en réduisant les charges salariales, le bond en avant des techniques bouleversait le mode de production dans tout le secteur de la laine. À quoi bon désormais mener un combat d'arrière-garde dans l'espoir de maintenir un monopole d'un autre âge au profit de trois individus ? Les mécaniques anglaises méritaient pleinement l'épithète de « fameuses », à l'origine attribuée aux héros.

18. À l'origine, la drossée désigne une carder à main qui commence le travail et le drossage consiste à carder la laine en long. Le *scribbler* est la machine qui carder grossièrement en séparant les filaments de laine.

19. Dans son rapport en date du 9 mai 1809, W. Cockerill fait état de livraisons à Sedan, Reims, Monjoie, Aix, Eupen, Louvain, Liège et Verviers. Les clients sont autres que Simonis, Biolley et Lom; A.É.L., *Fonds français, Préfecture*, 335 (4).

20. Cfr ci-dessus, note 9 et A.É.L., *Fonds français, Préfecture*, 335 (4), lettre du 15 juillet 1803.

**Copie d'un acte de convention entre Mrs J. Fr. Biolley,
Iwan Simonis et Philippe Lom d'une part ;
et Mr Wm Cockerill et James Hodson de l'autre part**

**INTRODUCTION DES FAMEUSES MÉCANIQUES ANGLAISES
À VERVIERS**

Art. 1

Nous W. Cockerill et James Hodson convenons et nous engageons par le présent, à faire six assortiments de machines pour adrousser, carder et filer la laine, pour casimirs et draps fins ; d'après la même construction et dimension que celles déjà faites et répondant au même but et cela au prix de 400 livres sterling par assortiment : chacun consistant comme suit : une machine à drousser ; une à carder avec des cartes de trente pouces ; un *roving-jack* avec 40 broches ou fuseaux, et quatre *jennys* à filer avec 60 fuseaux chacun.

Art. 2

Aussitôt que les six assortiments de machines ci-dessus, seront complets et achevés ou prêts à travailler, nous convenons et nous nous obligeons encore à faire pour la dite compagnie de Biolley, Simonis et Lom, six assortiments de plus, exactement d'après la même construction et au même prix.

Art. 3

Si au lieu de ces douze assortiments de machines pour casimirs et draps fins, il arrivait que ladite compagnie voulut en avoir la moitié ; ou quelqu'un pour draps communs, c'est-à-dire chaque assortiment se composant d'une machine à drousser, une à carder avec des cartes de 30 pouces et deux spinning-jacks avec 50 fuseaux [page 2] chacun, nous convenons également de les leur faire, les fins au prix précité de 400 louis chaque et les communs à raison de 350 louis chaque.

Art. 4

Si ladite compagnie trouve aussi convenable d'avoir un double *scribbler* (machine à drousser) au lieu de 2 simples, et répondant au même but, en remplissant le même objet, nous convenons encore de le leur faire aux mêmes conditions.

Art. 5

Si après l'achèvement ou construction des douze assortiments de machines stipulées ci-dessus la dite compagnie veut en avoir 4 assortiments de plus, ou un plus grand nombre, nous convenons et nous nous engageons par le présent à en faire autant ou un aussi grand nombre qu'elle voudra aux mêmes conditions et aux mêmes prix. Nous engageant de plus et nous obligeant sous la pénalité ci-après spécifiée de ne faire, ni faire faire (ou causer qu'il soit fait) pour personne au monde excepté pour ladite compagnie, aucune des dites machines durant le temps ou aussi longtemps que nous serons employés au service de la dite compagnie conformément au présent article.

Art. 6

Mais dans tous les cas et dut le présent contrat être restreint ou borné aux douze assortiments de machines stipulés aux articles 1^{er} et 2^e, nous nous engageons en outre et nous obligeons de la [page 3] manière la plus solennelle, de ne jamais faire ni faire faire (ou causer qu'il soit fait) ici ni autre part, à la distance de quarante lieues autour de cette ville, aucune des dites machines, soit avant, soit après que les douze assortiments, que nous aurons faits conformément au présent contrat seront complets (ou achevés) nous engageant et nous obligeant, comme nous le faisons par le présent à l'accomplir (ou l'exécuter entièrement) sous la pénalité de deux mille livres sterling que nous payerons à la dite compagnie, si nous enfreignons ce qui précède.

Art. 7

Etant également entendu et convenu entre nous, que le temps ou l'époque à laquelle conformément au précédent article, il nous sera permis de faire des machines en dehors d'un cercle ci-dessus mentionné de 40 lieues, ne pourra commencer qu'avec l'année de notre seigneur 1805 [ajouté sous cette ligne : pluvieuse an 13].

Art. 8

Et nous Biolley, Simonis et Lom, nous obligeons par le présent à recevoir et payer les machines ci-dessus mentionnées aux conditions et aux prix y stipulés, et de fournir de l'argent aux dits Cockerill et Hodson, pendant la confection des machines jusqu'à la concurrence de 3000 L. St.

[page 4] **Art. 9**

Le présent contrat fait et signé sous nos seings privés sera soumis aux formalités notariales voulues par la loi, sur la première réquisition de l'une des parties et dans ce cas, les frais de ces formalités seront à la charge du requérant; et en attendant il est convenu entre les parties réciproques que le présent sera aussi obligatoire et valide que s'il était fait par devant notaire.

Art. 10

Et s'il arrivait qu'une des parties vint à rompre ou enfreindre aucune condition ou clause de ce présent contrat, ou à ne pas le remplir (ou exécuter) exactement dans toutes ses parties, il est également convenu entre nous, que le transgresseur payera à l'autre partie, la pénalité ci-devant stipulée de deux mille louis ou livres sterlings.

En un mot les deux parties promettent et protestent de l'accomplir en toute conscience; et au mieux de leur savoir et de leurs connoissances.

Fait à Verviers, le 23 juillet 1802
4 thermidor a. 10

Signés : Ph. Lom
Jn Fr. Biolley
I. F. Simonis

William Cockerill
Ja^s Hodson